

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC

Adoption du budget de l'exercice financier 2014

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2013-01 pour autoriser le paiement des taxes foncières en six (6) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Jean-Charles Vallée, à l'assemblée régulière du 11 novembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code Municipal;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur Jeannot Marquis appuyé par le conseiller Monsieur Marcel Gauthier et résolu que le règlement portant le numéro 2013-05 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2014 et à approprier les sommes nécessaires à savoir :

Administration générale	201 943
Sécurité publique	97 381
Transport	223 017
Hygiène du milieu	134 466
Aménagement, urbanisme et développement	32 243
Loisirs et culture	23 298
Frais de financement	73 984
Remboursement en capital	275 041
Total	1 061 373\$

Article 2 :

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Taxes générales	317 917
S/dette eau et égout	3 179
S/dette renflouement fonds roulement	3 987
S/dette camion charrue	14 411
S/dette borne sèche et construction de la remise	4 534
S/dette recherche en eau	652
S/dette rénovation du centre municipal	1 355
Services municipaux	113 069
Service de la dette	14 870
Paievements tenant lieu de taxe	9 005
Transfert de droit	81 847
Administration générale	17 108
Transport	59 492
Hygiène du milieu	392 241
Services rendus aux organismes	3 755
Impositions des droits	17 887
Amendes et pénalités	150
Intérêts	3 500
Autres revenus	2 414
Totale des recettes	1 061 373\$

Article 3:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.22\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes liées aux taxes foncières générales sont estimées à 317 917\$ pour l'année financière 2014.

Article 4 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2005-01 pour la dette du camion charrue à l'ensemble des contribuables à 0.05526/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes liées aux taxes spéciales sont estimées à 14 411\$ pour l'année financière 2014.

Article 5 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.00245/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes liées aux taxes spéciales sont estimées à 652\$ pour l'année financière 2014.

Article 6 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 31.00\$.

Article 7 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour les rénovations du centre municipal selon le règlement 2010-03 à l'ensemble des contribuables 0.00524/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 1 355\$ pour l'année financière 2014.

Article 8 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le renflouement du fonds de roulement selon le règlement 2009-01 à l'ensemble des contribuables 0.01533/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 3 987\$ pour l'année financière 2014.

Article 9 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.01219/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 3 179\$ pour l'année financière 2014.

Article 10 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décréte, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 142\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des dites unités.

Article 11:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 9\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 12:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.01741/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciale sont estimées à 4 534\$ pour l'année financière 2014.

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2014 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	809\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	404.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 13 :

Les tarifs de compensation pour l'égout 2014 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	79.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	39.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 14 :

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce	72.00\$
Chalet	36.00\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 15:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce	90.00\$
Chalet	45.00\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 16 :

Le taux d'intérêts pour tous les comptes dus à la Corporation municipale y compris les services, est fixé à 12% pour l'exercice financier 2014.

Article 17 :

ORIENTATIONS DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

En 2014, les dépenses municipales serviront principalement à :

- Poursuite de la démarche pour améliorer la qualité de l'eau à l'usine de filtration en tenant compte des différentes subventions pour rendre la qualité de l'eau (problème d'odeur et de goût) encore meilleure (le coût du projet est estimé à 483 000\$);
- Établir un programme de réhabilitation du réseau routier et fixer des priorités d'intervention;
- Contrat de service opérationnel avec la compagnie Nordikeau Inc. concernant la gestion et l'opération de l'eau potable et des égouts.

Article 18 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 11 novembre 2013
Avis publié le 10 décembre 2013
Adopté à la session du 19 décembre 2013
Avis d'adoption publié le 20 décembre 2013.